



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes au déballage

Question écrite n° 42589

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 27 de la loi no 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cet article concerne les ventes au déballage et précise que « sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ». L'alinéa II (3/) précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels « qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés ». Dans la mesure où il est fait état de la notion de « véhicules spécialement aménagés » à l'alinéa I, il conviendrait de savoir quels sont les types de véhicules qui sont visés dans la définition de la vente au déballage, et, par rapport à l'alinéa II, si les véhicules peuvent bénéficier d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour des ventes réalisées sur la voie publique. Il convient également de préciser quelle est l'autorité compétente qui délivre ces permis. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ces dispositions prévues par la loi.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat du 5 juillet 1996 qualifie de ventes au déballage toutes les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non-déstinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes sont autorisées par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dans le cas contraire. L'alinéa 3 du même article précise que les dispositions relatives aux ventes au déballage ne sont pas applicables aux professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés. Par conséquent, les ventes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet réalisées par un professionnel et sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés, peuvent faire l'objet d'un permis de stationnement au lieu et place d'une autorisation de vente au déballage. Ce permis est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation sur la dépendance domaniale de la personne publique considérée, c'est-à-dire, selon le cas, par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, ou par le président du conseil général dans les conditions prévues par l'article L. 3221-4 du même code, ou encore par le préfet. Quant à la notion de « véhicule spécialement aménagé », elle recouvre les véhicules assurant le transport de marchandises qui, par leur aménagement, en permettent la présentation en vue de la vente au public.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42589

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4675

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6047